



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 24 AVRIL 2019

OBJET : **AJUSTEMENT DU PRIX DE VENTE D'UNE LISTE DE CLIENTS APRÈS
LE DÉCÈS**
N/RÉF. : 18-044773-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal à appliquer à la réduction du prix de vente d'une liste de clients faite postérieurement au décès.

Exposé de la situation

- Une entente prévoyant l'achat de la totalité du portefeuille d'un courtier en assurance a été faite par le biais d'une lettre d'intention le 17 juillet 20X1.
- Le contrat de vente a été signé le 13 août 20X1 et le prix de vente a été fixé à ***** fois les commissions de renouvellement, soit ***** \$.
- Selon les termes du contrat, le vendeur demeure responsable des pertes de clients durant les 12 mois suivant le paiement final.
- Le portefeuille du vendeur a été transféré à l'acheteur le 1^{er} septembre 20X1.
- Le vendeur est décédé le 21 septembre 20X1.
- Le contrat de vente a été amendé le 25 janvier 20X2 pour tenir compte de la perte de clientèle encourue entre le 1^{er} septembre 20X1 et le 1^{er} janvier 20X2. Le prix de vente a été modifié et fixé à ***** \$.

-
- Le contrat de vente a été amendé une seconde fois le 1^{er} septembre 20X2 pour tenir compte de la perte de clientèle encourue depuis le 1^{er} septembre 20X1. Le prix de vente a été modifié et fixé à ***** \$.
 - L'acheteur a fait un paiement initial de ***** \$ le 1^{er} septembre 20X1, un second paiement de ***** \$ le 15 janvier 20X2 et un dernier paiement de ***** \$ le 13 septembre 20X2 pour un total de ***** \$.
 - Afin de tenir compte de la perte de clientèle encourue entre le 1^{er} septembre 20X1 et le 1^{er} janvier 20X2, le produit d'aliénation de la liste de clients a été établi à ***** \$ dans la déclaration de revenus finale du particulier décédé.
 - Une demande de redressement de la déclaration de revenus finale du particulier a été produite afin de corriger le produit d'aliénation de la liste de clients pour tenir compte de la modification apportée au prix de vente dans le contrat de vente amendé du 1^{er} septembre 20X2.

Question

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la modification apportée par le contrat de vente amendé du 1^{er} septembre 20X2 au prix de vente de la liste de clients convenu dans le contrat du 13 août 20X1. Plus particulièrement, vous désirez savoir si la modification apportée au produit d'aliénation de la liste de clients doit être constatée dans la déclaration finale du particulier décédé ou si une telle modification entraîne plutôt une déduction dans le calcul du revenu de la succession.

Réponse

Une liste de clients est une immobilisation incorporelle¹. Les articles 105 et 105.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoient qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, le montant provenant de l'aliénation

¹ Le régime des immobilisations incorporelles a été aboli le 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces biens font partie de la catégorie 14.1 et sont soumis aux règles régissant les biens amortissables. Cependant, puisque la liste de clients a été aliénée avant le 1^{er} janvier 2017, ce sont les règles relatives au régime des immobilisations incorporelles qui doivent s'appliquer.

d'une immobilisation incorporelle. Dans le cas présent, un montant de ***** \$ devait être inclus dans le revenu du particulier pour l'année d'imposition 20X1 puisque le particulier a aliéné sa liste de clients pour un montant de ***** \$².

La PAII, selon la définition donnée à cette expression à l'article 107 de la LI, est composée d'éléments qu'il faut calculer chaque année. S'il y a réduction du prix de vente d'une immobilisation incorporelle dans une année postérieure à la vente, le montant calculé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 107 de la LI doit être réduit par rapport au montant calculé à la fin de l'année d'imposition dans laquelle la vente est survenue. La PAII devient alors positive et si le particulier ne possède plus d'immobilisation incorporelle et qu'il a cessé d'exploiter son entreprise, le paragraphe a de l'article 188 de la LI lui permet de déduire la PAII dans le calcul de son revenu pour cette année postérieure.

Dans le cas présent, puisque le particulier a cessé d'exploiter son entreprise après avoir vendu sa clientèle et qu'il y a eu réduction du prix de vente dans une année postérieure à celle de son décès, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu du particulier par l'application du paragraphe a de l'article 188 de la LI pour cette année postérieure, le particulier étant décédé.

En ce qui concerne la succession, elle acquiert, à la suite du décès du particulier, une créance à recevoir d'un montant de ***** \$³ correspondant au solde impayé du prix de vente de la clientèle au moment du décès du particulier. L'article 142.1 de la LI permet une déduction dans le calcul du revenu lorsqu'un montant inclus dans le calcul de la PAII par l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 107 est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition. Toutefois, dans la présente situation, l'article 142.1 de la LI ne peut s'appliquer puisque le montant de la créance est diminué en raison d'une diminution du prix de vente et non parce que la créance est devenue irrécouvrable.

² Lorsqu'il y a aliénation d'une immobilisation incorporelle, le 3/4 du produit net de l'aliénation vient diminuer le solde de la partie admise des immobilisations incorporelles (PAII). Lorsque le solde de la PAII devient négatif à la suite de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle, une fraction de l'excédent du solde négatif doit être incluse dans le revenu. Le résultat de ce calcul appliqué à la présente situation donne le résultat suivant : ***** \$ x 75 % = ***** \$ x 2/3 = ***** \$.

³ ***** \$ moins le paiement initial de ***** \$ fait le 1^{er} septembre 20X1.

- 4 -

Par conséquent, afin de tenir compte de l'impact fiscal de la réduction du prix de vente de la liste de clients découlant du contrat de vente amendé en date du ***** 20X2, le produit d'aliénation de la liste de clients doit donc être modifié dans la déclaration de revenus finale du particulier décédé.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.